

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers En exercice : 15 Présent : 9 Procuration : 4 Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0	L'an deux mille vingt-six et le 12 Août Le Conseil Municipal de Montriond (Haute-Savoie), dûment convoqué. Réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Jean - Claude DENNE, maire <u>Secrétaire de séance</u> : Mme BORDIER CHENE Aude <u>Date de convocation</u> : 07 Août 2026
<u>Réf :</u> 26/ <i>MM</i> . <u>OBJET :</u> REGLEMENT CANTINE PERISCOLAIRE	<u>Présents :</u> M. DENNE Jean – Claude – M. MUFFAT Michel- Mme SIBIL Christine – Mme RAY Anais – Mme LAVANCHY Christelle - M CANTEUX Philippe – M MUFFAT Matthieu – Mme BORDIER CHENE Aude - M. BRAIZE Gregory <u>Absents ou excusés :</u> Mme PELE Joylita - M. BRAIZE Richard - Mme MCQUADE Alisha - M. MUFFAT Eddie - M CALVET Laurent - Mme LEURET Leslie <u>Procuration :</u> M. BRAIZE Richard à M. BRAIZE Gregory Mme LEURET Leslie à M. MUFFAT Michel- M. MUFFAT Eddie à M MUFFAT Matthieu Mme PELE Joylita à Mme LAVANCHY Christelle

Madame BORDIER CHENE Aude, propose au conseil pour tenir compte des évolutions de fonctionnement, de la cantine et du service périscolaire, de rectifier le règlement de ces services (règlement joint)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* **ACCEPTE** le règlement de la cantine et des services périscolaires modifié

* **CHARGE** monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Montriond le 12 août 2026

Le secrétaire de séance
BORDIER CHENE Aude



Le Maire
Jean - Claude DENNE





RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Restauration scolaire et garderie

Année scolaire 2026-2027

Projet soumis au vote du Conseil municipal du mercredi 12 août 2026

ARTICLE 1 - MODALITÉS D'INSCRIPTION, D'ANNULATION ET DE FACTURATION

Pour pouvoir inscrire son ou ses enfants aux services périscolaires, toute famille doit être à jour du paiement des factures de l'année précédente.

1.1 Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent sur internet par l'intermédiaire du « portail famille eTicket ». Un lien vers le guide d'utilisation est joint au courriel de rentrée. Les codes d'accès sont adressés aux familles avant leur première utilisation.

Avant la rentrée, pour chaque nouvel élève, la fiche sanitaire complétée ainsi qu'une copie du carnet de vaccination doivent être déposées sur le portail famille ou remises au secrétariat de la mairie.

Inscriptions à la restauration scolaire

Inscriptions occasionnelles, par période ou annuelles : la famille inscrit elle-même son ou ses enfants. Les inscriptions doivent être effectuées au plus tard à 9 h le vendredi, quinze jours avant la semaine concernée, conformément à l'échéancier communiqué aux familles. Ce délai est nécessaire pour permettre la commande des repas auprès du prestataire.

Inscriptions exceptionnelles : elles doivent rester limitées aux situations de force majeure. Elles ne peuvent être acceptées que si le prestataire est en mesure de fournir le repas. Une majoration de 3 € par repas et par enfant est alors appliquée.

Toute demande exceptionnelle doit être adressée au secrétariat de la mairie, ou par courriel à mairie@montriond.fr, et faire l'objet d'une confirmation écrite de la mairie.

Inscriptions à la garderie

Inscriptions occasionnelles, par période ou annuelles : la famille inscrit elle-même son ou ses enfants. L'inscription est possible jusqu'à 23 h la veille pour la garderie du matin, et jusqu'à 16 h le jour même pour la garderie du soir.

Inscriptions exceptionnelles : elles doivent rester limitées aux situations de force majeure. Une demande peut être formulée le matin même dès l'ouverture, en avertissant l'agent chargé de la garderie et le secrétariat de la mairie par courriel à mairie@montriond.fr.

L'accueil reste soumis aux capacités d'encadrement et au nombre maximal d'enfants pouvant être reçus. En cas de forte fréquentation, une priorité pourra être donnée aux familles qui travaillent et ne disposent pas d'autre moyen de garde.

1.2 Absences et annulations

En cas d'absence, la famille doit prévenir dès que possible la responsable de la restauration scolaire et/ou de la garderie, ainsi que le secrétariat de la mairie, afin d'éviter toute recherche inutile.

Absences à la restauration scolaire

Maladie signalée au dernier moment : le repas déjà commandé reste facturé. En cas d'absence prolongée et sur présentation d'un certificat médical, les repas ne sont plus facturés à compter du

deuxième jour d'absence. Le certificat doit être transmis au secrétariat de la mairie dans les meilleurs délais.

Changement de programme familial : lorsque l'absence est signalée après la commande du repas, celui-ci reste facturé.

Sortie scolaire : les parents sont invités à mettre à jour l'inscription sur le portail famille dès qu'ils ont connaissance de la sortie. Toutefois, lorsque l'école a informé la mairie dans un délai permettant l'annulation auprès du prestataire, les services municipaux procèdent à l'annulation du repas, sans facturation à la famille, même si l'inscription n'a pas encore été modifiée sur le portail. Si l'information parvient trop tard pour annuler un repas déjà commandé, celui-ci pourra rester facturé.

Grève : la commune assure le service minimum dans les conditions réglementaires. Les repas sont facturés, sauf s'ils ont pu être annulés auprès de la cuisine centrale.

Absences à la garderie

Absence signalée avant le début du service : la garderie n'est pas facturée.

Absence non signalée : la garderie est en principe facturée. La commune pourra néanmoins tenir compte d'une circonstance exceptionnelle dûment justifiée.

Sortie scolaire : les parents sont invités à mettre à jour l'inscription sur le portail famille. Lorsque la mairie a été informée de la sortie par l'école, le service est annulé sans facturation, même si la famille n'a pas encore modifié l'inscription.

Grève : la commune assure le service minimum dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 2 - HORAIRES

- Temps scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 20 à 12 h et de 13 h 20 à 16 h.
- Garderie du matin : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 45 à 8 h 20.
- Garderie du soir : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h à 18 h 30.
- Restauration scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 h à 13 h 20.

Présence à la restauration scolaire. Les enfants inscrits doivent être présents à 12 h, au moment de l'appel en classe, et ne peuvent être libérés avant 13 h 20. Aucun aménagement d'horaire n'est prévu, sauf urgence. Toute demande exceptionnelle doit être adressée à la mairie.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Accueil des enfants

Les enfants inscrits sont pris en charge par les agents communaux pendant les horaires définis à l'article 2.

3.2 Récupération des enfants

Les parents sont tenus de respecter les horaires de récupération des enfants.

- Pour la garderie du soir, les parents doivent venir chercher leur ou leurs enfants à la porte de la garderie.
- Les enfants ne sont confiés qu'aux personnes autorisées par la famille sur la fiche prévue à cet effet.
- Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à quitter seuls la garderie.

Enfants non inscrits ou non récupérés après le temps scolaire :

Pour les enfants de maternelle : l'enfant non inscrit et non récupéré à 16 h par ses parents reste sous la responsabilité des enseignants jusqu'à sa récupération. L'agent chargé de la garderie n'est pas autorisé à le prendre en charge.

Pour les enfants d'élémentaire : l'enfant non inscrit et non récupéré à 16 h reste sous la responsabilité de ses parents. Il doit sortir de l'enceinte de l'école et l'agent chargé de la garderie n'est pas autorisé à le prendre en charge.

Retard. Tout enfant récupéré après 18 h 30 entraîne l'application d'une pénalité correspondant au coût horaire réel de l'agent, calculée au prorata du temps de dépassement.

En cas d'absence ou de retard à la garderie, le personnel est joignable au 07 72 40 84 41. Aucune inscription ne peut être effectuée sur ce numéro.

3.3 Règles de fonctionnement

- Aucun goûter ni petit-déjeuner n'est fourni par la commune. Les parents peuvent en prévoir un pour leur enfant.
- Le personnel communal n'est pas habilité à faire les devoirs avec les enfants et n'assure ni aide individualisée, ni correction, ni vérification du travail.
- Toutefois, lorsque l'organisation du service le permet, un temps calme peut être alloué aux enfants qui le souhaitent afin qu'ils puissent s'avancer dans leurs devoirs de manière autonome.
- Le personnel communal est seul décisionnaire des activités proposées.
- Le personnel communal veille au respect des règles de vie et de la discipline.

ARTICLE 4 - TARIFS, FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1 Tarifs

Sous réserve de leur adoption par le Conseil municipal le 12 août 2026, les tarifs applicables pour l'année scolaire 2026-2027 sont les suivants :

Service	Tarif	Précisions
Restauration scolaire	5,90 € / repas	
Participation forfaitaire PAI	2,00 € / repas	Surveillance de l'enfant apportant son panier-repas
Inscription cantine hors délai	+ 3,00 €	Majoration par repas et par enfant
Garderie du matin	1,40 € / jour	
Garderie du soir	3,90 € / jour	
Retard en garderie	Coût réel	Pénalité calculée selon le coût horaire réel de l'agent, au prorata du dépassement

4.2 Facturation

Les factures sont émises à la fin de chaque mois. Un avis des sommes à payer est adressé aux familles par courrier postal par le service de gestion comptable compétent. Les factures sont également consultables sur le portail famille.

4.3 Règlement

Le paiement doit être effectué uniquement selon les modalités indiquées sur l'avis des sommes à payer reçu par courrier. Les factures mises en ligne sur le portail famille ont une valeur informative et permettent notamment de vérifier les jours facturés.

Tout retard de paiement pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuites par les services du Trésor public.

Accompagnement du CCAS. Les familles rencontrant des difficultés financières doivent prendre contact avec la mairie afin d'être orientées vers le Centre communal d'action sociale (CCAS). Dans le respect de la confidentialité, le CCAS peut les informer, les conseiller et étudier, selon leur situation et ses critères d'attribution, les solutions d'accompagnement ou les aides ponctuelles mobilisables pour les dépenses liées à la restauration scolaire et à la garderie.

ARTICLE 5 - ASPECT MÉDICAL

- Aucun médicament ne peut être administré dans le cadre de la restauration scolaire ou de la garderie. Les agents communaux ne sont pas autorisés à donner un médicament. Les parents doivent en tenir compte dans l'organisation d'un traitement et peuvent, si nécessaire, venir l'administrer à leur enfant.
- En cas de protocole particulier, la famille doit s'adresser à la mairie.
- Le prestataire ne peut pas préparer de régime alimentaire médical particulier. Un enfant présentant une allergie sévère peut être autorisé par la commune à consommer un panier-repas préparé par ses parents. Il s'agit du seul cas dans lequel l'apport de nourriture extérieure est admis. Le tarif PAI indiqué à l'article 4.1 est alors appliqué.
- En cas d'allergie ou de régime alimentaire médical, une copie de l'ordonnance et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI), rédigé et cosigné par le service de restauration scolaire, les parents et le médecin scolaire, sont obligatoires.
- Pendant les activités, les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale autorisent le personnel à prendre toute mesure d'urgence nécessaire en cas d'accident ou de malaise, notamment l'appel des services de secours. Le personnel avertit alors sans délai la famille et la mairie.

ARTICLE 6 - DISCIPLINE

La vie en collectivité nécessite le respect des personnes, des biens et des consignes. Le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie et tout manquement peut être signalé à la famille.

Le personnel intervient notamment lorsque les propos ou les comportements deviennent impolis, irrespectueux, dangereux ou déplacés.

Toute détérioration volontaire, ou résultant du non-respect des consignes, peut être mise à la charge des parents.

Des avertissements peuvent être donnés aux enfants qui perturbent le bon déroulement des services périscolaires, notamment en cas de non-respect des autres enfants, du personnel, du matériel ou des règles de vie collective.

En cas de récidive, une rencontre entre les parents et la commission scolaire est organisée. Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée après information écrite des parents et entretien avec la commune.

Dialogue avec les familles. Les membres de la commission scolaire peuvent rencontrer les parents d'élèves afin de rechercher une solution à un litige ou d'examiner une situation particulière. Toute demande doit être adressée à la mairie par écrit ou par courriel en exposant la situation.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, sous réserve de son adoption par le Conseil municipal.